

## Message relatif à la modification des Statuts du RSSG

## CONTEXTE

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales, à savoir, la Loi sur les seniors (1<sup>er</sup> juillet 2016), la Loi sur les prestations médico-sociales (1<sup>er</sup> janvier 2018) et la Loi sur les indemnités forfaitaires (1<sup>er</sup> janvier 2018), la teneur des Statuts du RSSG a été adaptée.

En plus des ajouts relatifs aux textes précités, il a été procédé à un « toilettage » de plusieurs articles en collaboration avec les Conseillers juridiques du Service des communes (SCom) et de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS); instances qui ont examiné le document et qui ont préavisé favorablement les modifications soumises à l'approbation des délégué-e-s de l'Association lors de l'Assemblée du 14 juin 2018.

Pour des raisons de lisibilité et pour éviter l'énumération de toutes les dispositions modifiées dans la clause d'adoption, le SCom a proposé que l'actualisation des statuts se fasse sous la forme d'une *révision totale*. Raison pour laquelle, l'art. 37, intitulé « Abrogation », formule « Les présents statuts annulent et remplacent (...) ».

Conformément à l'art. 35 al. 2, les buts statutaires énoncés à l'art. 3 ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de toutes les communes. Raison pour laquelle, les Conseils communaux sont invités à soumettre à l'approbation de leurs citoyen-ne-s les présents statuts lors des prochaines Assemblées communales, respectivement Conseils généraux.

## STATUTS DU RSSG

Compte tenu de l'entrée en vigueur des nouvelles lois, le cadre légal (Préambule) et les buts statutaires ont été actualisés (Art. 3).

Proposé par le SCom, l'art. 3a est nouveau. Cette règle (Art. 112 al. 2 LCo), dispositive, prévoit la possibilité d'offrir des services à des communes ou à des associations de communes par la conclusion de contrats de droit public. Elle confirme, notamment, les dispositions de la Loi sur les prestations médico-sociales qui verra le RSSG passer des mandats avec les fournisseurs desdites prestations.

La Commission de district pour les indemnités forfaitaires s'inscrit désormais comme un organe du RSSG (Art. 7). L'art. 19, nouveau, détaille ses attributions.

Considérant la mise en œuvre du *Concept régional d'accompagnement de la personne âgée en Gruyère* et la mise en réseau des établissements médico-sociaux, les limites d'endettement (Art. 30) ont été augmentées ; prévenant ainsi une prochaine modification statutaire si les communes venaient à confier à l'Association le financement des investissements pour l'ensemble des établissements du district. Le chiffre de 80 millions de francs (Art. 30 let. a)) se rapporte aux premières estimations calculées pour l'éventuelle construction de nouvelles bâtisses et la rénovation du solde du parc immobilier.

Il est rappelé ici que l'engagement des fonds est soumis aux dispositions de l'art. 31 des statuts, soit : les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s concernant une dépense supérieure à CHF 2'000'000.00 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo et celles dont la dépense est supérieure à CHF 20'000'000.00 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

Les statuts annexés ont été approuvés par les délégué-e-s des communes lors de l'Assemblée du 14 juin 2018.

## Au nom du Comité de direction

Patrice Borcard, Préfet Président David Contini Secrétaire

Annexes : - Statuts du RSSG approuvés lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 14 juin 2018

- Statuts du RSSG avec la mise en exergue des modifications apportées (Document remis aux communes et aux délégué-e-s avec la convocation à l'assemblée précitée)